

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20051013

Dossier : IMM-8169-04

Référence : 2005 CF 1399

Toronto (Ontario), le 13 octobre 2005

EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

ENTRE :

LOCK HENG LEW

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Malgré les observations habiles et éloquentes de l'avocate du demandeur, je ne suis pas convaincue que la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle M. Lew n'est pas un réfugié au sens de la Convention doive être annulée.

[2] M. Lew est arrivé au Canada le 16 août 1999, muni d'un passeport malaisien et d'un visa de visiteur valable pour six mois. Il a demandé l'asile en novembre 2002. Il a prétendu avoir rencontré

une jeune musulmane en Malaisie, en janvier 1998, et avoir eu une relation amoureuse avec elle. En juin 1999, les jeunes gens ont commencé à vivre ensemble et, au mois de juillet, ils ont décidé de se marier. Le père de la jeune femme a insisté pour que le demandeur se convertisse à l'Islam avant que le couple ne puisse s'enregistrer pour un mariage.

[3] M. Lew aurait répondu au père de son amie qu'il ne voulait pas devenir musulman. Le père lui aurait alors dit que s'il refusait de se convertir, il le dénoncerait à la police et aux autorités islamiques qui l'arrêteraient. Apeuré, M. Lew a acheté un billet d'avion pour le Canada. La jeune femme ne pouvait pas l'accompagner puisque son père s'était emparé de son passeport. En août 1999, M. Lew a quitté la Malaisie pour se rendre au Canada. Il a continué de communiquer avec la jeune fille qui lui a dit que son père l'avait réellement dénoncé à la police et que s'il retournait en Malaisie, il serait arrêté, emprisonné et forcé de se convertir à l'Islam.

[4] La SPR n'a pas cru ce que lui racontait M. Lew. Elle a conclu qu'il n'y avait pas une preuve suffisamment crédible pour étayer sa demande. La décision de la SPR est uniquement fondée sur la crédibilité de M. Lew. La SPR a tiré un certain nombre de conclusions en se fondant sur des invraisemblances; elle a tiré également des conclusions défavorables quant à la crédibilité à cause des incohérences ou des omissions qui existaient entre le Formulaire de renseignements personnels (FRP) de M. Lew et le témoignage qu'il a produit pendant l'audience. Elle a également conclu que la période de temps qui s'était écoulée avant que M. Lew ne quitte la Malaisie et qu'il ne dépose sa demande d'asile étaient des facteurs importants.

[5] Le demandeur prétend que la Commission a très mal interprété la preuve et que, pour ce motif, sa décision ne saurait être confirmée. Je conviens que la Commission a commis une erreur quand elle a dit qu'il était peu probable que rien ne soit arrivé à M. Lew pendant le mois qu'il avait passé en Malaisie si, comme il le prétendait, il avait été dénoncé à la police et aux autorités. Cette conclusion n'est pas étayée par la preuve. En fait, la preuve établit clairement que le père a dénoncé M. Lew à la police uniquement après l'arrivée de ce dernier au Canada. Il s'agit donc de savoir si l'erreur est fatale. M. Lew prétend qu'elle a influé sur la perception qu'avait de lui la Commission et que les autres conclusions sont, par voie de conséquence, viciées. Je ne suis pas d'accord.

[6] Dans son ensemble, la décision explique abondamment pourquoi la demande a été rejetée. La Commission a conclu qu'il était peu probable que M. Lew et la jeune femme musulmane aient vécu ensemble à l'insu des parents de cette dernière. Après avoir examiné la transcription et les réponses données par M. Lew aux questions de la Commission, j'estime que la Commission pouvait tirer cette conclusion.

[7] M. Lew a produit trois photographies de son amie et la Commission a jugé qu'il était invraisemblable qu'après avoir fréquenté la jeune fille pendant plus d'une année et vécu avec elle pendant au moins six semaines, M. Lew ne puisse fournir aucune photographie du couple. La Commission a conclu que l'explication donnée par M. Lew, à savoir que le couple ne possédait pas d'appareil photo, était insatisfaisante. Cette inférence n'est pas déraisonnable au point de justifier

mon intervention. (Voir : *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.)).

[8] En outre, la Commission n'a pas cru M. Lew parce qu'il n'a pas expliqué, d'une manière convaincante, un certain nombre d'omissions contenues dans son FRP. Il n'est pas contesté que la SPR peut se fonder sur ces incohérences pour apprécier la crédibilité d'un demandeur. Plus précisément, M. Lew n'a pas mentionné dans son FRP que son amie s'était rangée du côté de son père, que ce dernier l'avait menacé d'agression physique, qu'un mandat d'arrestation avait été lancé contre lui et que la police s'était rendue chez sa sœur pour lui demander où il se trouvait. La Commission a jugé que ses explications étaient suspectes et ne l'a pas cru.

[9] De surcroît, la SPR a conclu que l'explication donnée par M. Lew concernant le délai de présentation de sa demande n'était pas convaincante. Le demandeur a prétendu avoir espéré que le père changerait d'avis et qu'il consentirait au mariage. Il a également soutenu qu'il n'était pas au courant du processus de demande d'asile. Puisque les présumés agents de persécution étaient la police et les autorités islamiques, il n'est pas étonnant que la Commission ait choisi de rejeter cette explication.

[10] Compte tenu de ces conclusions, l'erreur relative au moment où la police a été avisée n'est pas importante pour ce qui concerne le résultat. La décision peut être confirmée compte tenu des autres conclusions tirées par la Commission. Mon intervention n'est pas justifiée.

[11] Les avocats n'ont proposé aucune question aux fins de certification et les faits n'en soulèvent aucune.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée.

« Carolyn Layden-Stevenson »

Juge

Traduction certifiée conforme
Julie Boulanger, LL.M.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-8169-04

INTITULÉ : LOCK HENG LEW
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 13 OCTOBRE 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

DATE DES MOTIFS : LE 13 OCTOBRE 2005

COMPARUTIONS :

Ann Crawford POUR LE DEMANDEUR

Lorne McClenaghan POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Kranc & Associates
Avocats
Toronto (Ontario) POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR